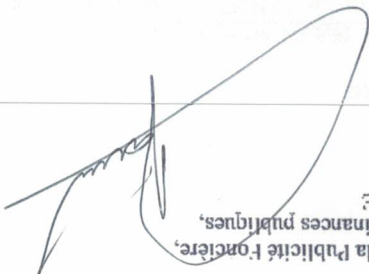


2015 D N° 609  
Volume : 2015 P N° 431  
Publié et enregistré le 28/01/2015 au SPF de TARBES 1  
Droits : 125,00 EUR  
CSI : 63,00 EUR  
TOTAL : 188,00 EUR  
Reçu : Cent quatre-vingt-huit Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Andre CAUSSADE



11/115/

6565203

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,  
LE VINGT NEUF DECEMBRE

A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de  
l'Office Notarial, ci-après nommé,  
Maitre Isabelle BANDERA-TOULOUSE, Notaire soussigné, membre de  
la Société Civile Professionnelle «Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF,  
Isabelle BANDERA-TOULOUSE, Marie-Christine SEMPE et Pierre-Henri  
TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à  
TARBES, 7, Place Jean Jaurès,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE à la  
requête de la ou des personnes ci-après identifiées.

#### ATTENDU

I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés  
II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers  
pouvant dépendre de la succession.

III - La prise de qualité, l'acceptation de la succession et la réquisition par le  
ou les ayants droit. Etant précisé qu'au présent acte, le terme " ayant droit ", qu'il soit  
au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession  
parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le conjoint survivant, les héritiers et  
les légataires.

#### ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

#### CERTIFIE ET ATTESTE

Conformément aux lois et décrets en vigueur, que les biens réels immobiliers  
ci-après désignés, soit qu'ils dépendent de la communauté ayant existé entre la  
personne décédée et le conjoint survivant, soit qu'ils dépendent de la succession de  
ladite personne, se sont trouvés transmis aux ayants droit en leurs qualités relatées  
ci-après.

**PERSONNE DECEDÉE**  
Monsieur Charles Pierre Augustin **TAJAN**, en son vivant retraité, époux de Madame Conception **TORRES**, demeurant à AUREILHAN (65800) 6 allée du Lhéris. Né à **TARBES** (65000), le 11 août 1939. Est décédé à **TARBES** (65000) (FRANCE), le 17 août 2014. Monsieur était de nationalité française.

**MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL**  
Les époux se sont mariés à la mairie de **TARBES** (65000) le 14 août 1965 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

**ABSENCE DE DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**  
Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

#### **DEVOLUTION SUCCESSORALE**

##### **CONJOINT SURVIVANT**

Madame Conception **TORRES**, sans profession, demeurant à AUREILHAN (65800) 6 allée du Lhéris. Née à **VALENCIA** (ESPAGNE), le 21 avril 1938. Veuve de Monsieur Charles Pierre Augustin **TAJAN** et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

##### **HÉRITIERS**

**LAISSANT** pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout, ou chacun pour moitié :

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

Monsieur Jean-Luc Antoine Philippe **TAJAN**, ingénieur, époux de Madame Anne Monique **TANGUY**, demeurant à **DREMIL-LAFAGE** (31280) 2 rue Montségur. Né à **TARBES** (65000) le 25 décembre 1966. Marié à la mairie de **PINSAGUEL** (31120) le 19 juillet 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Valérie Danielle Emmanuelle **TAJAN**, professeur, demeurant à **MEYZIEU** (69330) 6 allées Johannes Couvoisy. Née à **LONGJUMEAU** (91160) le 13 juillet 1970. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

##### **SES DEUX ENFANTS**

Issus de son union avec son conjoint survivant.



**QUALITES HEREDITAIRES**  
 Madame Conception **TAJAN** a la qualite d'epouse commune en biens, et beneficiaire legale, de Monsieur Charles **TAJAN** son epoux sus-nomme,

Monsieur Jean-Luc **TAJAN**  
 Mademoiselle Valerie **TAJAN** sont habiles a se dire et porter heritiers de Monsieur Charles **TAJAN** leur pere sus-nomme.

**NOTORIETE**

L'acte de notoriete constatant cette devolution successorale a ete regu par le notaire soussigne ce jour un instant avant les presentes.

Aux termes de cet acte, en application des dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant a declare opter pour l'usufruit de l'universalite des biens meubles et immeubles composant la succession.

**PRESENCE - REPRESENTATION**

- Madame Conception **TORRES**, veuve de Monsieur Charles Pierre Augustin **TAJAN**, non presente a l'acte.  
 Représentée par Mademoiselle Emma **BALLABRIGA**, cleric de notaire domiciliée en cette qualite a **TARBES 7**, Place Jean Jaures, en vertu d'une procuration sous seing prive demeurée annexée a l'acte de notoriete.

- Monsieur Jean-Luc **TAJAN**, epoux de Madame Anne Monique **TANGUY**, non present a l'acte.  
 Représenté par Mademoiselle Héloïse **HAMELIN**, cleric de notaire domiciliée en cette qualite a **TARBES 7**, Place Jean Jaures, en vertu d'une procuration sous seing prive demeurée annexée a l'acte de notoriete.

- Mademoiselle Valérie **TAJAN** non présente a l'acte.  
 Représentée par Mademoiselle Clotilde **SBRAGIA-ANTONI**, cleric de notaire domiciliée en cette qualite a **TARBES 7**, Place Jean Jaures, en vertu d'une procuration sous seing prive demeurée annexée a l'acte de notoriete.

**COMPOSITION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA COMMUNAUTE**  
 Il depend a titre immobilier de la comunauté ayant existé entre Monsieur et Madame **TAJAN**, savoir :

**DESIGNATION**

**A AUREILHAN (HAUTES-PYRENEES)** 65800 6 Rue de Lhéris,  
 Un immeuble en nature de maison a usage d'habitation de type F4 avec dépendances.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieu dit
AM	45	RUE DU LHERIS
Surface	00 ha 04 a 32 ca	

**EVALUATION**

Pour la perception de la contribution de securite immobiliere, le bien est évalué a :

**CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS**, ci  
**125000,00 EUR**  
 Dont moitié pour chaque epoux ou sa succession, est de :  
**SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS**, ci  
**62500,00 EUR**

**EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte regu par Maître **BLANC**, notaire a **TARBES**, le 25 aout 1999, publié au service de la publicité foncière de **TARBES 1ER**, le 12 octobre 1999, volume 1999P, numéro 4680.



## ETABLISSEMENT DE PROPRIETE BIEN(S) COMMUN(S)

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN dépend de la communauté d'entre les époux TAJAN/TORRES par suite de l'acquisition faite de Monsieur Jean-Pierre GALOUBE, né à TARRES (65000) le 11 mai 1957, Et Madame Annie Paulette MELIZ, née à TARRES (65000) le 29 septembre 1959, Suivant acte reçu par Maître BLANC notaire à TARRES, le 25 août 1999. Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre-vingt-neuf mille neuf cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-douze centimes (89.944,92 eur) payé comptant et quittancé audit acte. Cet acte contient toutes les déclarations d'usage. Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TARRES 1ER le 12 octobre 1999, volume 1999P, numéro 4680.

### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure et le décharger de toute responsabilité à ce sujet.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance d'une réquisition de renseignements sommaires urgents hors formalités, délivrée par le service de la publicité foncière compétent le 18 septembre 2014, prorogée le 15 décembre 2014. Celle-ci révèle l'inscription d'un privilège de prêteur de deniers au profit du Crédit Immobilier de France Midi-Pyrénées pris suivant acte reçu le 25 août 1999, volume 1999V, numéro 1961, avec effet jusqu'au 1er novembre 2016. Les parties déclarent que ledit prêt est à ce jour soldé, ainsi confirmé par une attestation demeurée annexée aux présentes.

### REQUISITION - PUBLICATION

L'ayant droit requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier au service de la publicité foncière de TARRES 1ER. En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de soixante-trois euros (63,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

## DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT

### SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil dispose que :

« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public. »



## DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT

### SUCCESSIBLE

Le notaire soussigné rappelle aux présentes les dispositions de l'article 764, premier alinéa, du Code civil :

« Saut volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant. »

Etant observé que cet article n'est pas d'ordre public, le conjoint pouvant être le cas échéant privé de ces droits par testament authentique.

Le notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il a été privé de ces droits par testament authentique.

### PLUS - VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

Les parties déclarent notamment être informées que la valeur des biens immobiliers reçus servant de base au calcul de l'impôt sur la plus-value est par principe celle qui est portée dans la déclaration de succession souscrite sur imprimé certa numéro 2705, conformément à l'article 150 VB I du Code général des impôts.

### ACCEPTATION DE LA SUCCESSION - RAPPEL

L'ayant droit a accepté purement et simplement la succession dans l'acte de notoriété sus visé.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartenant à :

Madame Conception TAJAN  
Monsieur Jean-Luc TAJAN  
Mademoiselle Valérie TAJAN

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au service de la publicité foncière compétent.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.  
Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :


- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,  
- les offices notariaux participant à l'acte,  
- les établissements financiers concernés,  
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

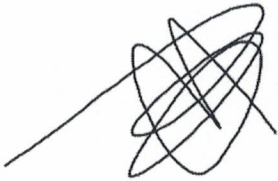
Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières. En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant informatique et libertés désigné par l'office à : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

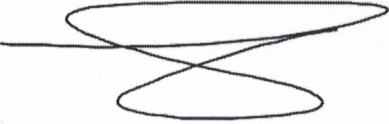
#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

**DONT ACTE sans renvoi**  
Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.  
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.  
Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

	<p>Melle BALLABRIGA Emma représentant de Mme TAJAN Conception a signé à TARRES le 29 décembre 2014</p>
---	--

	<p>Melle HAMELIN Héloïse représentant de M. TAJAN Jean-Luc a signé à TARRES le 29 décembre 2014</p>
---	---

	<p>Melle SBRAGIA-ANTONI Clotilde représentant de Mlle TAJAN Valérie a signé à TARRES le 29 décembre 2014</p>
---	--



